

## ANNEXE 2

### DESCRIPTION DU GROUPE 2 (MATÉRIEL DE GUERRE) TELLE QUE PRÉSENTÉE DANS LE GUIDE À LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE

---

#### LMEC ARTICLES

No.	DESCRIPTION
2001	Armes portatives et armes automatiques et leurs composants spécialement conçus
2002	Armes ou armements de gros calibres et lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes, leurs composants spécialement conçus et leur «logiciel spécialement conçu»
2003	Munitions, leurs composants spécialement conçus et leur «logiciel spécialement conçu», destinés aux armes relevant des articles 2001, 2002, ou 2026
2004	Bombes, torpilles, roquettes et missiles, leurs composants spécialement conçus et leur «logiciel spécialement conçu»
2005	Systèmes et sous-systèmes de conduite de tir spécialement conçus pour l'usage militaire, leurs composants et accessoires spécialement conçus et leur «logiciel spécialement conçu»
2006	Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, leurs composants spécialement conçus et leur «logiciel spécialement conçu»
2007	Agents toxicologiques, gaz lacrymogènes, matériel connexe, composants, substances et technologie et leur «logiciel spécialement conçu»
2008	Explosifs et combustibles militaires et leurs «additifs», «précurseurs» et «stabilisants», et leur «logiciel spécialement conçu»
2009	Navires de guerre et équipements navals spécialisés, leurs composants spécialement conçus et leur «logiciel spécialement conçu»
2010	Avions et hélicoptères, véhicules aériens non habités, moteurs d'avions et d'hélicoptères et matériel aéronautique, équipement connexe et composants